



STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 avril 2015

STATUTS DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'ERMONT

TITRE I BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1: DENOMINATION, DUREE, SIEGE SOCIAL

Il existe à ERMONT, une Maison des Jeunes et de la Culture, créée le 26 Février 1962, Association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901, ci-après: Maison des Jeunes et de la Culture d'Ermont (**MJC**).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 2, rue Hoche 95120 ERMONT

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration. Ce transfert devra être ratifié par l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 2 : VOCATION

L'Association a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

ARTICLE 3 : VALEURS

L'Association est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. L'Association respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux.

ARTICLE 4 : MISSION

La démocratie se vivant au quotidien, l'Association a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent : l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

L'Association peut mettre à la disposition du public dans le cadre d'installations diverses avec le concours de professionnels salariés ou bénévoles, des activités dans les domaines socioculturel, culturel, social, sportif, économique, scientifique, etc...

A l'écoute de la population, l'Association participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de personnes physiques ou morales qui ont la qualité de :

- Adhérent à jour de son adhésion sur la saison en cours,
- Membre bienfaiteur en s'acquittant d'une adhésion spécifique fixée par l'Assemblée Générale,
- Membres de droit
- Membres associés et fondateurs - personnes physiques ou morales (les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué) proposées par le Conseil d'Administration et agréées par l'Assemblée Générale
- Les membres de droit, associés ou fondateurs ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION

Toute personne souhaitant adhérer doit avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur de l'Association et des règlements spécifiques aux activités pratiquées. Aucune condition ne peut lui être opposée.

ARTICLE 8 : DEMISSION, RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par décès.
- par démission.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration
 - pour non-paiement de l'adhésion,
- par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration:
 - pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur,
 - pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense, assisté d'une personne de son choix, devant le conseil d'administration. Un appel non suspensif de la décision peut être exercé devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

TITRE II **AFFILIATION**

ARTICLE 9 : AFFILIATION

Dans le respect des présents statuts, la MJC peut adhérer ou démissionner librement à toute autre organisation généraliste et/ou d'éducation populaire de son choix sur décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

L'adhésion ou la démission à toutes autres Fédérations nationales qui régissent les activités qu'elle pratique est de la compétence du Conseil d'Administration.

TITRE III **ASSEMBLEES GENERALES (AG)**

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE, ELECTIONS

L'Assemblée Générale se réunit

- en session ordinaire (AGO) : une fois par an au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice. sur décision:
 - du Président ou de son représentant:
 - ou du tiers au moins du conseil d'administration
 - ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent
- en session extraordinaire (AGE) : sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent

Sont électeurs :

1. les adhérents ayant plus de six mois de présence au jour de l'élection et se trouvant à jour de leurs adhésions :
 - âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale,
 - âgés de moins de 16 ans représentés par leurs parents ou représentants légaux. Ceux-ci disposent d'autant de voix que le nombre d'enfants inscrits dans la limite du nombre de mandat maximum défini à l'art 11. Ces voix et mandats ne sont pas cessibles
2. les autres membres de l'Association définis à l'article 6.

Sont inéligibles au conseil d'administration :

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'Association.
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de l'Association.

ARTICLE 11: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

L'ordre du jour est établi par l'instance ayant convoqué l'Assemblée Générale. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Tous les membres de l'Association sont convoqués au moins 20 jours à l'avance.

Les documents nécessaires à la compréhension de l'Assemblée Générale tels que bilan, budget, etc. seront disponibles sur simple demande, vingt jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale annuelle :

- vote le rapport moral et d'orientation (qui doit inclure notamment le compte-rendu de l'exécution par le Conseil d'Administration, des décisions et motions votées lors de la précédente Assemblée Générale) ainsi que le rapport financier ;
- entend le rapport d'activité et celui du commissaire aux comptes ;
- vote les comptes de l'exercice clos et l'affectation du résultat ;
- examine, échange sur le budget prévisionnel
- fixe le montant des adhésions ;
- vote le quitus au Conseil d'Administration sortant sur sa gestion écoulée ;
- élit les membres élus du Conseil d'Administration et pourvoit si nécessaire, chaque année, au renouvellement des membres sortants ainsi qu'au remplacement des postes vacants ;*
- agréé les membres associés
- désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu conformément aux règles légales en vigueur.

Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une voix, il ne peut recevoir que deux délégations de mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, à main levée ou à bulletin secret si un ou plusieurs des membres le désirent.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du président ou à la demande du quart des adhérents. Les convocations doivent être adressées dans les 20 jours qui suivent le dépôt de la demande.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modification des statuts, dissolution, fusion, cas graves.

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième convocation, éventuellement incluse dans la première, est adressée aux adhérents au moins 10 jours à l'avance. Cette deuxième Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des présents

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les règles concernant les convocations, la représentation, l'ordre du jour, le bureau et le rapport sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est animée et administrée par un conseil d'administration. Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées à l'Association, à l'attention du Président, au moins 12 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé par :

a. Les membres de droit :

- Le Maire de la Commune ou son représentant,
- Le Directeur ou la Directrice ou le Coordonnateur ou la Coordonnatrice de l'Association siège en tant que conseiller technique, avec voix consultative. Il n'assiste pas aux délibérations le concernant.

b. Facultativement, de 1 à 8 membres associés, ils peuvent être :

- Le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Des personnes morales choisies avec leur accord et représentant notamment des Associations dont l'activité est complémentaire de l'Association (Associations culturelles et sportives, action sociale, etc.)
- Des personnes choisies en raison de leur compétence particulière.
- Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration. Ils sont radiés dans les mêmes conditions.

c. De 6 à 18 membres élus par l'Assemblée Générale:

- Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative.
- Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.
- Les membres sortants sont rééligibles
- Ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.
- En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de seize ans

d. De 1 à 2 membres partenaires :

Le personnel appointé par l'Association, est représenté au conseil d'administration par un membre du personnel élu par le personnel pour une année.

Les membres partenaires siègent au conseil d'administration avec voix consultative. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseil d'administration est responsable de la marche Générale de l'Association.
- Il est investi d'une manière Générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.
- Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à ces Assemblées Générales.
- Il confère les éventuels titres de membres d'honneur.
- Il veille au respect des présents statuts
- C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Il autorise le président à ouvrir les comptes en banque, effectuer les emplois de fonds, contracter les emprunts hypothécaires ou autres et solliciter les demandes de subventions.
- Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il approuve les comptes ainsi que le rapport moral et financier de l'exercice écoulé.
- Il définit les orientations et arrête le projet de budget avant le début d'exercice, établit les demandes de subventions.
- Il décide de contrat ou convention qui peuvent être passés avec un administrateur, son conjoint ou un proche.
- Il supervise la gestion des membres du bureau; il peut se faire rendre compte de leurs actes.
- Il valide les propositions faites par le bureau de nomination et de rémunération du personnel.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 15 : REMUNERATION

Les membres du conseil d'administration, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat, au vu de pièces justificatives. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du conseil d'administration doit être mentionné dans le rapport financier.

ARTICLE 16 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale, Généralement une fois par trimestre.
- en session extraordinaire, lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Chaque membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de mandat.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, afin de débloquer les situations, et compte tenu de ses responsabilités juridiques et pécuniaires, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre élu du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera démis d'office. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13. Paragraphe c.

ARTICLE 17 : DESIGNATION DU BUREAU

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins : un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres de droit et les membres de moins de 18 ans ne peuvent exercer les fonctions de président, secrétaire ou trésorier.

Les membres du bureau doivent jouir de leurs droits civils.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DU BUREAU

- Le Président dirige le conseil d'administration, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut, après avis du conseil, voir déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil. Il ordonnance les dépenses. Il veille à la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts et aux différents règlements. Il est responsable de la gestion du personnel.
 - Le secrétaire général est chargé de la correspondance, notamment de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux et assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
 - Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité, au jour le jour, en partie double conformément au plan comptable. Il est chargé du suivi et du contrôle des opérations comptables de l'Association. Il est responsable des budgets définis par le Conseil d'administration. Il est chargé du contrôle des opérations bancaires et de l'ensemble des dépenses et recettes de l'Association.
Il fournit chaque année un bilan détaillé avec un compte de résultat, et un budget prévisionnel pour l'année suivante qui seront présentés à l'Assemblée Générale.

TITRE V **RESSOURCES**

ARTICLE 19 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités publiques, territoriales et privées,
- du revenu de ses biens,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires (y compris les dons).

TITRE VI **MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire:

- sur proposition du conseil d'administration de l'Association ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée. Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de l'Association vingt jours avant la tenue de l'Assemblée.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents qui composent l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même objet, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique.

TITRE VII

REGLEMENT INTERIEUR, FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, approuvé par le conseil d'administration sur proposition du bureau, détermine le détail d'exécution des présents statuts et fixe les règles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Son établissement comme sa modification doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23 : OBLIGATIONS LEGALES

L'Association doit faire connaître à la préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

ARTICLE 24 : DECLARATION ET REGISTRE OBLIGATOIRE

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, chaque année, le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de trois mois qui suit la décision prise en Assemblée Générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association, notamment la composition du bureau.

- à la préfecture du département ou à la sous-préfecture, où l'Association a son siège social.

Il doit être tenu au siège social, un registre spécial à pages numérotées paraphé par le Président. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, avec la mention de la date des récépissés.

Certifiés sincères par

**Le Président
M. SERMAN**

**La Secrétaire
L. FLATTARD**